

## LES CHIFFRES 2024

09/01/24

Vous trouverez ci-dessous les chiffres utiles pour 2024.

### SMIC

- ♦ SMIC mensuel brut à **1 766,92€**
- ♦ SMIC horaire brut à **11,65€**

### SMIC DES ALTERNANTS

» Pour les contrats d'apprentissage

	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	à partir de 26 ans
Année 1	477,07 €	759,77 €	936,47 € ou 53 % du salaire minimum conventionnel s'il est plus élevé	<b>1 766,92 €</b> ou le salaire minimum conventionnel s'il est plus élevé
	27 % SMIC	43 % SMIC	53 % SMIC	100 % SMIC
Année 2	689,10 €	901,13 €	1 077,82 € ou 61 % du salaire minimum conventionnel s'il est plus élevé	1 766,92 € ou le salaire minimum conventionnel s'il est plus élevé
	39 % SMIC	51 % SMIC	61 % SMIC	100 % SMIC
Année 3	971,80 €	1 183,83 €	1 378,20 € ou 78 % du salaire minimum conventionnel s'il est plus élevé	1 766,92 € ou le salaire minimum conventionnel s'il est plus élevé
	55 % SMIC	67 % SMIC	78 % SMIC	100 % SMIC

» Pour les contrats de professionnalisation

	moins de 21 ans	de 21 à 25 ans	à partir de 26 ans
Niveau de rémunération	971,81 €	1 236,85 €	Au moins 1 766,92 € ou 85 % de la rémunération minimale prévue par les dis- positions conventionnelles de l'entreprises si elles sont plus favorables
	55 % SMIC	70 % SMIC	100 % SMIC

### PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

- ♦ valeur annuelle : 46 368 €
- ♦ valeur mensuelle : 3 864 €
- ♦ valeur journalière : 213 €
- ♦ valeur horaire : 29 €

## MINIMUM GARANTI

- 4,15 €

## GRATIFICATION STAGIAIRE

- 4,35 € (15 % du plafond horaire de la sécurité sociale)

## FRAIS PROFESSIONNELS

### >> Allocation forfaitaire frais de repas

Type de repas	Repas au restaurant d'un salarié en déplacement professionnel	Repas hors des locaux (mais pas au restaurant) d'un salarié en déplacement professionnel	Repas sur le lieu de travail
Limite d'exonération	20,70 €	10,10 €	7,30 €

### >> Allocation forfaitaire de grand déplacement

	Pour un repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris + 92, 93, 94	Autres départements
3 premiers mois	20,70 €	74,30 €	55,10 €
<3 mois et > ou = 2 ans (- 15 %)	17,60 €	63,20 €	46,80 €
<2 ans et > ou = 6 ans (- 30 %)	14,50 €	52 €	38,60 €

### >> Frais pour télétravail

Limite d'exonération <sup>1</sup>	Texte ou source de l'allocation forfaitaire	
	Convention collective, accord professionnel ou interprof. ou accord de groupe	Autres cas <sup>2</sup>
En fonction du nombre de jours de télétravail par semaine	13 € par mois pour 1 jour de télétravail par semaine	10,70 € par mois pour 1 jour de télétravail par semaine
En fonction du nombre de jours de télétravail par mois	3,25 € par jour de télétravail, dans la limite de 71,50 € par mois	2,70 € par jour de télétravail, dans la limite de 59,40 €/mois

<sup>1</sup> Au-delà des limites, exonération possible mais sur la base de justificatifs des dépenses.

<sup>2</sup> Par exemple : décision de l'employeur, accord d'entreprise ou d'établissement, charte de télétravail

## TITRES-RESTAURANT

Exonérée de cotisations sociales dans la limite de **7,18 €**.

En 2024, la valeur du titre-restaurant ne doit pas dépasser :

- Participation patronale de 50% : 14,36 €
- Participation patronale de 60% : 11,97 €

## AVANTAGE EN NATURE

### Nourriture

**5,35 € par repas** soit 10,70 € par jour

Le minimum garanti s'établit à 4,15 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Par exception, dans les hôtels-café-restaurants, la valorisation se fait à hauteur d'une fois le minimum garanti par repas (**4,15 €**), soit 8,30 € par jour.

## Logement

Barème forfaitaire

Rémunération mensuelle brute	Pour 1 pièce principale	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Moins de 1 932 €	77,30 €	41,40 €
De 1 932 € à 2 318,39 €	90,20 €	57,90 €
De 2 318,40 € à 2 704,79 €	102,90 €	77,30 €
De 2 704,80 € à 3 477,59 €	115,80 €	96,50 €
De 3 477,60 € à 4 250,39 €	141,90 €	122,30 €
De 4 250,40 € à 5 023,19 €	167,50 €	147,70 €
De 5 023,20 € à 5 795,99 €	193,30 €	178,10 €
À partir de 5 796 €	218,80 €	205,90 €

## TAUX NEUTRES DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

(métropole uniquement)

Tranches	Salaire net imposable mensuel	Taux du PAS
Tranche 1	Inférieur à 1 591	0%
Tranche 2	Supérieur ou égal à 1 591 € et inférieur à 1 653 €	0,50%
Tranche 3	Supérieur ou égal à 1 653 € et inférieur à 1 759 €	1,30%
Tranche 4	Supérieur ou égal à 1 759 € et inférieur à 1 877 €	2,10%
Tranche 5	Supérieur ou égal à 1 877 € et inférieur à 2 006 €	2,90%
Tranche 6	Supérieur ou égal à 2 006 € et inférieur à 2 113 €	3,50%
Tranche 7	Supérieur ou égal à 2 113 € et inférieur à 2 253 €	4,10%
Tranche 8	Supérieur ou égal à 2 253 € et inférieur à 2 666 €	5,30%
Tranche 9	Supérieur ou égal à 2 666 € et inférieur à 3 052 €	7,50%
Tranche 10	Supérieur ou égal à 3 052 € et inférieur à 3 476 €	9,90%
Tranche 11	Supérieur ou égal à 3 476 € et inférieur à 3 913 €	11,90%
Tranche 12	Supérieur ou égal à 3 913 € et inférieur à 4 566 €	13,80%
Tranche 13	Supérieur ou égal à 4 566 € et inférieur à 5 475 €	15,80%
Tranche 14	Supérieur ou égal à 5 475 € et inférieur à 6 851 €	17,90%
Tranche 15	Supérieur ou égal à 6 851 € et inférieur à 8 557 €	20%
Tranche 16	Supérieur ou égal à 8 557 € et inférieur à 11 877 €	24%
Tranche 17	Supérieur ou égal à 11 877 € et inférieur à 16 086 €	28%
Tranche 18	Supérieur ou égal à 16 086 € et inférieur à 25 251 €	33%
Tranche 19	Supérieur ou égal à 25 251 € et inférieur à 54 088 €	38%
Tranche 20	Supérieur ou égal à 54 088 €	43%

Sous condition, pendant les deux premiers mois d'embauche, l'employeur applique un abattement à l'assiette du PAS des salariés en CDD ou des intérimaires auxquels il est contraint d'appliquer le taux neutre.

Rappelons que cet abattement concerne uniquement les contrats suivants :

- les CDD (ou contrats de mission des intérimaires) à terme précis dont le terme initial n'excède pas 2 mois ;
- les CDD (ou contrats de mission des intérimaires) à terme imprécis, mais dont la durée minimale prévue au contrat de travail est inférieure ou égale à 2 mois.

Au 1<sup>er</sup> mai 2023, le montant de l'abattement est de **716 €**.

## SAISIE SUR SALAIRE

Tranches	Rémunération mensuelle (annuelle)	Part saisissable	Montant maximal de la saisie
1	Jusqu'à 364,16 € (4 370 €)	1/20	18,21 €
2	Au-dessus de 364,16 € à 710 € (8 520 €)	1/10	52,79 €
3	Au-dessus de 710 € à 1 057,50 € (12 690 €)	1/5	122,29 €
4	Au-dessus de 1 057,50 € à 1 401,66 € (16 820 €)	1/4	208,33 €
5	Au-dessus de 1 401,66 € à 1 747,5 € (20 970 €)	1/3	323,61 €
6	Au-dessus de 1 747,5 € à 2 007,50 € (25 200 €)	1/2	558,49 €
7	Au-delà de 2 100 € (25 200 €)	100 %	558,49 € + la totalité des sommes au-delà de 2 100 €

Ces tranches sont majorées de **1 690 €** par personne à charge.

## BONS D'ACHAT

Les bons d'achat attribués par le comité social et économique (CSE) ou l'employeur en l'absence de CSE sont exonérés de cotisations lorsque leur valeur totale ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par année et par bénéficiaire, soit 193,20 € arrondis à **193 €** pour 2024. Au-delà de ce seuil, l'exonération est subordonnée à plusieurs conditions.

**Spécificité 2024** : Le montant total des bons d'achat et/ou cadeaux en nature attribués au titre de ces deux compétitions sportives (pour Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024) ne doit pas dépasser 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par salarié et par année civile soit **966 €**.